

Robert Charvin

Docteur en droit, diplômé d'études supérieures de sciences politiques et agrégé des facultés de droit, Robert Charvin est Doyen honoraire de la Faculté de droit et de sciences politiques de Nice (France) et Professeur émérite de l'Université de Nice. Il est également responsable d'ONG (Association internationale des juristes démocrates-AIJD, Nord Sud XXI) ainsi que de diverses associations et a été élu local pendant onze ans dans le cadre du Conseil général du département français des Alpes Maritimes.

Robert Charvin est auteur d'innombrables articles, parus dans des revues françaises et autres, ainsi que de très nombreux livres. Parmi ces derniers, citons notamment :

- *Les relations internationales des États socialistes* (avec Albert Marouani), PUF, Paris, 1981.
- *Relations internationales* (avec Pierre-François Gonidec), Montchrestien, Paris, 1981.
- *La République populaire démocratique de Corée* (avec Monique Fragnol-Simon), LGDJ, 1984.
- *Les États socialistes européens (2^e édition)*, Dalloz, Paris, 1985.
- *Introduction critique en droit international* (avec F. Demichel, M. Bencheikh), PUL, Lyon, 1986.
- *Droits de l'homme et libertés de la personne* (avec Jean-Jacques Sueur, 5^e édition), Litec, 1994 à 2007.
- *L'Algérie en mutation. Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, (avec Ammar Guesmi), L'Harmattan, Paris, 2001.
- *L'investissement international et le droit au développement*, L'Harmattan, Paris, 2002.
- *Les relations internationales*, L'Hermès, Lyon, 2002.
- *Vers la post-démocratie ?* Editions Le Temps des cerises, Paris, 2006.
- *La Corée vers la réunification* (avec Guillaume Dujardin), L'Harmattan, Paris, 2010.
- *Côte d'Ivoire 2011, la bataille de la seconde indépendance*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- *Les Tiers Mondes : du Sud aux Suds*, Panorama critique, Publisud éditions, Paris, 2013.
- *Jacques Vergès. Un aristocrate de refus*, L'Harmattan, Paris, 2013.

Robert Charvin, *Le droit international et les puissances occidentales. Tentatives de liquidation*, Editions du CETIM, 84 pages, Genève, 2013, ISBN 978-2-88053-100-3

Introduction

Le droit international ? Un ensemble de normes réglant les relations entre les États, relevant du monde des croyances (« la légitimité juridique ») et objet d'une méconnaissance presque totale (les citoyens n'en font pas un point d'appui politique).

On l'invoque parfois, lorsqu'un État y trouve un intérêt. On le passe le plus souvent sous silence, parce qu'il entrave une puissance (publique ou privée). Hors des publications universitaires spécialisées, les médias l'ignorent. Les forces politiques n'en font que peu d'usage, par ignorance ou par crainte qu'il ne les desserve, même si parfois il peut « servir »...

Aujourd'hui, à l'instigation surtout des États-Unis (EU), qui ont tous les moyens à leur disposition, le droit international fait l'objet de manipulations : il est instrumentalisé pour des causes qui lui sont contraires.

Il est même victime d'une tentative de liquidation, du moins dans tous les secteurs qui handicapent la liberté de manœuvre des grandes puissances, particulièrement les EU.

C'est ainsi, par exemple, que la « non ingérence » dans les affaires intérieures des États et des peuples, disposition centrale de la Charte des Nations unies, devient par la grâce « étatsunienne » son contraire avec l'ingérence dite « humanitaire » et le « devoir de protéger » les peuples contre leur propre État.

La pratique de quelques Puissances, désireuses de produire à elles seules un « droit coutumier », devient une source fondamentale en lieu et place de l'accord entre États.

Cette pratique présente les caractères les plus arbitraires, les plus discriminatoires et les plus contradictoires : elle ne relève d'aucun principe, quel que soit le discours officiel, mais d'une simple évaluation des rapports de force et des possibilités qu'ils ouvrent. C'est qu'en effet dans tous les États, y compris ceux se réclamant haut et fort de la démocratie, la politique étrangère est entre les seules mains des Chefs d'État et de gouvernement, assistés de leurs services plus ou moins spéciaux, en collaboration avec les ministres de la Défense et des Affaires étrangères. Les peuples et leurs représentants sont réduits à n'être que des sujets : malgré les discours sur la « mondialisation heureuse », l'homme est toujours en exil dans la société internationale. Roland et Monique Weyl¹ ont raison lorsqu'ils constatent une « abdication » citoyenne. Seules, pourtant, les organisations populaires peuvent prendre en charge le Droit international, après avoir pris conscience de l'importance politique de ses principes et de ses normes aptes à limiter tous les pouvoirs publics et privés.

Dans l'ordre interne, l'État est dénoncé par le néolibéralisme sauf lorsqu'il assiste les intérêts privés dominants. Dans l'ordre international, ce même néolibéralisme accorde à l'État pleine délégation lorsqu'il s'agit d'ouvrir des marchés, de protéger les investissements à l'étranger, de garantir le profit qui est aujourd'hui de nature transnationale. Par contre, lorsque l'État s'avère adversaire du libre échange, lorsqu'il crée un espace de « manque à gagner », il est combattu au point qu'il faut le détruire, ou à défaut le restreindre comme s'y efforcent l'Organisation

¹ *Sortir le Droit international du placard*, éditions du CETIM, Genève, 2008.

mondiale du commerce (OMC), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM)...

Nombre d'ONG, suscitées et financées par les pouvoirs publics et privés d'Occident, ne se préoccupent qu'à la marge de la légalité internationale : elles ne se l'approprient pas. Ces ONG s'alignent souvent sur les priorités fixées par l'agenda des grandes puissances ; elles répondent dans l'émotivité aux événements, sous couvert d'humanisme et de compassion ; elles cèdent sans examen critique, aux mensonges d'État si répandus... Pour ces organisations qui acceptent les jugements binaires venus d'Outre-Atlantique, distinguant le « Bien » et le « Mal », les États « civilisés » et les États « voyous », les préoccupations concernant la légalité ne sont que manifestations du « juridisme » qui ne sauraient l'emporter sur la « morale inévitablement universelle »...

La « doctrine » incarnée par les juristes spécialistes en droit international, ne fait que théoriser, à chaque époque, pour le compte des intérêts dominants, les rapports de force tels qu'ils sont. Ces spécialistes légitiment l'existant. La prétendue « objectivité » de ces juristes de cour est rendue crédible par la diversité due à leur nombre considérable qui donne une apparence de pluralisme. Elle résulte aussi du fait que le monde euro-étatsunien tend à jouer à la fois tous les rôles : il déclenche des guerres asymétriques dévastatrices puis assure la reconstruction ; il est source de la misère de la majorité des peuples et participe à leur assistance ; il use de moyens barbares au nom de la « civilisation » ; il vend à tous des armes de guerre et dénonce la violence. Il utilise le Conseil de sécurité pour couvrir ses opérations et le contourne avec l'OTAN lorsqu'il se heurte au droit de veto ; il viole sans

scrupule les dispositions de la Charte pour son compte, mais utilise les résolutions de l'ONU contre les États qui le contestent.

Ces multiples contradictions ne choquent pas la plupart des juristes états-uniens ou européens : la faiblesse de leurs réactions lors de la guerre contre l'Irak ou contre la Libye l'atteste. Les mensonges d'État, par exemple la détention par Bagdad d'armes de destruction massive, n'ont pas été relevés. Les embargos, sources de désastres humains massifs, n'ont pas suscité d'observations critiques. Les bombardements des populations civiles, l'usage d'armes illicites, l'exécution de dirigeants sans jugement ne font l'objet d'aucun procès lorsque les responsables sont occidentaux. Pour nombre de juristes européens, comme pour les gouvernements européens, les EU semblent intouchables, comme l'était hier l'URSS pour les responsables de l'Europe de l'Est !

La pensée juridique dominante ne doit cependant pas faire illusion : ses positions sont conditionnées par les liens établis avec l'« establishment » du pays. Elle est le fait de juristes situés à proximité des pouvoirs publics et privés qui contribuent à les médiatiser et dont ils sont les consultants².

L'hégémonie exercée est sans partage : il n'y a pas même débat avec les juristes critiques par crainte de leur donner une certaine importance.

² On peut citer, par exemple, P. Moreau-Defarges, référence essentielle dans le domaine des relations internationales en France, qui est conseiller au Ministère des affaires étrangères, ou Marysol Touraine, enseignante à l'IEP de Paris, ex-conseillère du Premier ministre M. Rocard sous la présidence de Mitterrand et actuellement ministre des Affaires sociales du gouvernement Ayrault.

Dans les analyses de ces juristes de cour, qui prétendent seuls à la scientificité et dénoncent « l'idéologie » qui animerait les autres, chaque événement international troublant leurs valeurs n'est que cas particulier, sans relation avec les problèmes géopolitiques généraux, ne remettant en rien en question leur approbation de l'ordre établi déclaré une fois pour toutes « positif » et relevant en tout état de cause, de la « nature des choses ». Selon ces juristes, qui, comme Alain Minc, apprécient la « mondialisation heureuse » avec la fin de l'URSS et la généralisation de l'économie de marché, serait né un « désir de droit »³ permettant de fonder dans chaque pays la démocratie (modèle occidental), aidée par une ingénierie elle-même « démocratique » ! Jusqu'à la crise s'accroissant à partir de 2008, mettant en cause le capitalisme financier, l'Histoire était présentée comme étant en voie d'achèvement. Avec l'État de droit, la paix devait régner et le droit international connaître son apogée ; avec le marché libéré de l'étatisme, la prospérité à peine régulée par un droit économique néolibéral devait supprimer le sous-développement dans un monde « global », unifié par les grandes firmes privées...

Les éminents juristes néoconservateurs ou d'obédience sociale-démocrate ne voient pas dans les faits survenus ces dernières années des éléments exigeant une remise en cause radicale de leur satisfaction affirmée face à l'évolution

³ Formule de M. Touraine dans *Le bouleversement du monde géopolitique du XXI^e siècle*, Seuil, Paris, 1995, p. 242. L'auteur utilise d'autres formules choc, par exemple : « la diplomatie de l'ingérence » rendue possible par l'éclosion, un peu partout, des revendications démocratiques (p. 244) ; « la démocratie est d'abord un ensemble de principes de droit » (p. 257) ; « le devoir d'ingérence humanitaire... n'en doutons pas, figurera un jour dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme » (p. 288).

chaotique de l'« ordre » international, sous hégémonie occidentale. Le « modèle » néolibéral reste le seul « concevable » et les principes néolibéraux demeurent les seules sources « possibles » des normes juridiques.

La doctrine cultive donc le flou de notions abstraites constamment mises en avant telles que la « communauté internationale » (comme si les relations internationales avaient déjà atteint le stade d'une « communauté »), les « marchés financiers » (comme s'il n'y avait pas à l'œuvre des acteurs déterminés, les banques, les firmes, les spéculateurs de toute nature), la « société civile » (comme s'il y avait une frontière étanche entre pouvoirs d'État, pouvoir économique, organismes privés, partis politiques, individus...).

Le droit international devient un ensemble de normes confuses dont on ne connaît avec précision ni les sources réelles ni le contenu. Il perd toute pertinence dans la mesure où même les règles les plus limpides font l'objet d'interprétations obscures mais « utiles » à certains intérêts. Malgré toutes ses faiblesses, cette doctrine dominante peut se contredire sans se discréditer en raison de l'absence de mémoire politique de l'opinion et du caractère opportuniste de ses prises de positions successives⁴. La plupart

⁴ Les juristes les plus éminents bénéficient de « consultations » fortement rémunérées et pour les causes les plus diverses voire opposées. Ils assènt dans leurs publications des principes qu'ils contredisent dans leurs « conseils » à leurs clients. Voir, par exemple, les « interprétations » favorables aux prétentions du Président Wade, au Sénégal, affirmant son droit à se représenter aux élections présidentielles de quatre juristes français très connus. Ils étaient moins nombreux à soutenir la légalité constitutionnelle en Côte d'Ivoire lorsque l'élection du Président Gbagbo était contestée... La doctrine dominante est en réalité « disponible » pour

des juristes s'inscrivent dans le climat ambiant, adhérant à l'agenda de leur gouvernement, et ne se placent pas à contre courant. Bien que les problèmes sociaux les plus massifs, telle la malnutrition, l'insuffisant accès aux soins, à l'éducation, au logement, au travail et aux ressources vitales, telle que l'eau demeurent irrésolus et n'ont pas de perspectives de solutions à court ou moyen terme, les acteurs du monde occidental, dont les juristes ou les ONG, qui sont en mesure de sensibiliser l'opinion, acceptent la logique du système socio-politique.

Le sort des pandas ou des baleines peut, dans certains cas, prendre la place de la misère des bidonvilles du Tiers Monde ; les oppositions raciales ou religieuses, artificiellement gonflées, parce qu'elles opposent les pauvres entre eux, peuvent se substituer avec avantage aux clivages sociaux qui mettent en cause les intérêts dominants ; le spectacle sportif international peut devenir un « opium » des peuples tout comme l'étaient les jeux de cirque durant l'Antiquité. L'ensemble de ces diversions pervertissent tous les combats, y compris juridiques. Par exemple, les luttes en faveur des droits humains se transforment en une bataille pour les seuls droits électoraux ; les luttes anticoloniales (comme celle des Palestiniens) se liquéfient en problème exclusivement humanitaire...

L'« optimisme », qui n'a aucune signification scientifique, est pourtant dominant, quelles que soient les crises multiples et les drames humains qui se produisent (par exemple, la question palestinienne ou la question afghane).

toutes les causes – qu'elles soient légales ou pas – pourvu qu'elles se situent à l'intérieur d'un cadre politique de type « occidentaliste ».

Lorsque l'échec des politiques occidentales est patent, constituant des « exemples » peu « exemplaires », les juristes néoconservateurs « passent à autre chose » : rien de plus éclairant que de suivre les travaux successifs d'un même auteur et de constater ses autocorrections ! La sérénité reste de rigueur : « l'ordonnement international sera durablement le résultat d'un équilibre (...) entre les exigences de liberté et celles de la solidarité »⁵. Pas question de déséquilibre et d'inégalité flagrante puisque, est-il dit, « l'Humanité est aujourd'hui plus consciente que jamais de son unité »...

C'est ainsi, par exemple, que l'échec de la gestion de la « paix » imposée en Irak et de l'occupation est occulté par la chute de la dictature ; même chose pour les interventions en Afghanistan conclues par le renversement du régime taliban, même si le conflit se prolonge sans résultat ; on passe outre le chaos libyen postérieur à l'intervention de l'OTAN et les multiples conséquences dans l'environnement régional de la Libye (en particulier au Mali).

Sur le plan de la doctrine, les ONG occidentales adoptent la même attitude que les médias : le silence s'impose lorsque les initiatives euro-étatsuniennes ne sont pas couronnées de succès. L'exemple le plus flagrant est celui des accords d'Oslo en 1993 présentés comme « permettant de faire entrer le Moyen Orient dans une ère nouvelle » sans que, vingt ans après, on ne souligne leur échec total.

Quant à l'Union Européenne, opportunément récipiendaire du Prix Nobel de la Paix 2012, succédant au marché commun qui devait aboutir, selon tous les juristes

⁵ Cf J. Touscoz, *Droit international*, PUF, Paris, 1993, p. 399. Ce paragraphe fait aussi référence à des remarques faites à l'auteur par son directeur de thèse, René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France.

spécialistes, à la prospérité générale, elle reste, malgré ses 25 millions de chômeurs et ses spéculations bancaires, positivement évaluée. La « lobbycratie » de Bruxelles n'est en rien remise en cause par les juristes européens. Plus généralement, on reste attaché au monde « globalisé », « unifié » par l'économie de marché et les grandes firmes, on demeure hostile à la souveraineté des États⁶. On se désintéresse du sous-développement qui n'a pas reculé. Ce sont le « droit des affaires internationales », avec les règles de l'OMC, la jurisprudence de son organe de règlement des conflits, les instruments juridiques d'ajustement structurel du FMI, les opérations financières du système bancaire international et de la Banque mondiale, qui seuls peuvent permettre la « croissance » pour tous !

Les forces progressistes font peu usage du droit international. Sans surestimer son impact, sa prise en considération pourrait permettre d'évaluer les politiques menées par les États, de confronter leurs discours à la réalité de leur politique internationale, d'apprécier l'authenticité des valeurs proclamées. Sa prise en charge effective pourrait constituer des points d'appuis et des leviers politiques

⁶ Voir C. Nigoul, M. Torrelli, *Les mystifications du nouvel ordre international*, PUF, Paris, 1984 : « Tout ce qui va dans le sens d'un renforcement de la souveraineté contribue à éloigner l'objectif du désarmement et de la paix » (p. 99). Ce qui a été écrit par des juristes français en 1984 reste la « vérité » pour la plupart d'entre eux en 2013. La grande crainte est toujours la même : « la guerre des pauvres contre les riches » (p. 131). L'avenir, c'est l'Europe, qui peut prétendre jouer le rôle d'interlocuteur privilégié du Tiers Monde (p. 153). M. Touraine ajoute dans son ouvrage cité de 1995 (p. 303) que « la souveraineté des États n'impose pas de permettre l'oppression au nom de la souveraineté »... Il y a dans la doctrine dominante depuis la fin des guerres coloniales (la France, au nom de la souveraineté, se refusait à toute ingérence dans l'affaire algérienne) un consensus « anti-souveraineté » permanent.

favorables aux petits et moyens États, aux intérêts des peuples pour promouvoir leurs besoins.

Seuls en effet, les peuples, c'est-à-dire les organisations populaires (dont quelques ONG) sont en mesure de donner au droit international une force politique qui, sans être déterminante, peut aider les luttes à mener, notamment dans les pays de vieille tradition juridique.

Bien que l'affrontement avec les grandes puissances soit profondément asymétrique, il peut être mené contre leurs opérations de manipulation et leurs mensonges systématiques.

Les grandes puissances ont tous les moyens à leur disposition (la force militaire, l'argent, les grands médias) pour ne pas avoir à s'appuyer sur la légalité internationale. Après avoir elles-mêmes établi les normes principales (notamment la Charte des Nations unies), elles sont les premières à les violer et à les « réinventer » au gré de l'évolution des rapports de force.

Aujourd'hui, les EU sont les principaux responsables de la véritable tentative de liquidation du droit international « classique ». Les EU n'ont jamais supporté les contraintes juridiques issues des conventions multilatérales (cela vient de loin, par exemple, le refus d'adhérer à la SDN). Mais, plus que jamais, ils s'en dégagent avec force ou s'y refusent (par exemple à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998), dénonçant ouvertement le « juridisme » qui affecte les pouvoirs faibles, en particulier, ceux d'Europe, plus scrupuleux.

Le messianisme étatsunien ne peut se trouver limité par des règles trop étroites : le « Bien » incarné par les États-Unis ne peut être enfermé au risque de laisser se développer le « Mal » !

Les EU, « modèle » à vocation universelle, sont ainsi porteurs d'une morale valable pour l'ensemble des relations internationales : la « légitimité » doit l'emporter, ainsi, sur toute préoccupation de légalité.

Cette légalité avait été invoquée, dans certaines circonstances, durant la période de l'affrontement avec l'URSS et le « communisme » (dont la définition était très extensive). C'est ainsi que pour conforter la diplomatie étatsunienne, avait été condamnée la doctrine de la « souveraineté limitée » en 1968 avancée par les Soviétiques pour justifier leur agression contre le Tchécoslovaquie socialiste. Les pourfendeurs traditionnels de la souveraineté s'en faisaient ses défenseurs !

Aujourd'hui, lorsque les EU invoquent encore des règles de droit, c'est en les falsifiant par des interprétations de mauvaise foi. Les juristes européens, souvent simples « suiveurs » des courants de pensée nord-américains, acceptent d'intégrer les nouvelles « coutumes » produites par ces « interprétations » dans le droit positif alors qu'elles n'en sont que la violation.

Ce sont les médias et l'intense propagande pro-étatsunienne et pro-capitaliste qui créent le climat nécessaire⁷ à l'acceptation de ce qui doit, selon les EU et leurs alliés, passer pour du droit alors que les normes ne peuvent changer qu'avec l'accord des États (voir les arrêts de la

⁷ Un certain nombre de clubs, d'associations privées réunissant des hommes d'affaires, des journalistes, des politiques et des intellectuels, tissent des liens, créent des réseaux d'influence, harmonisant les positions. On peut citer en France, par exemple, le club « Le Siècle » rassemblant 400 membres influents qui fixent l'ordre du jour et les orientations générales que doit suivre la société française.

Cour internationale de justice qui le rappellent expressément dans l'affaire « Détroit de Corfou », 1949, et celle concernant le « différend Nicaragua/EU », 1986).

Les violations flagrantes se transforment en interprétations « souples »⁸, « justifiées » par des besoins humanitaires auxquels nul État ne saurait se soustraire : c'est ainsi que l'agression devient une opération de protection des personnes civiles. Il en a été ainsi pour les affaires yougoslave, irakienne, libyenne. Le droit cède devant le « devoir » : une Faculté de droit de Paris, assistée du docteur Kouchner et du juriste Mario Bettati, a ainsi, avec l'appui de la plus haute autorité française, réinventé « l'ingérence humanitaire », produit archaïque du XIX^e siècle intitulé à l'époque « intervention d'humanité » visant à protéger les chrétiens d'Orient ! Certes, le droit international ne s'est jamais bien porté : tous les États, au prorata de leur force, l'ont violé, bien que contribuant aussi à le façonner. Mais la situation est telle aujourd'hui, y compris dans les milieux juridiques, qu'il est difficile d'aller à contre-courant lorsqu'une thèse a été martelée à tel point qu'évoquer simplement la légalité apparaît comme un « engagement idéologique immoral »⁹.

Au mieux, lorsque le juriste positiviste de stricte obédience ne peut contester la violation du droit, il reste

⁸ Par exemple, on peut effacer le caractère illicite d'un acte lorsqu'il produit un résultat davantage en accord avec « l'intention de la règle et plus moral que ce qui aurait suivi si aucune action n'avait été entreprise ». (Cf. P. M. Martin, « Ingérable ingérence », in *Regard critique sur quelques (r)évolutions récentes du Droit*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1995).

⁹ Voir par exemple la réaction des Facultés de droit françaises à l'encontre des universitaires contestant la légalité des interventions en Yougoslavie, en Côte d'Ivoire ou en Libye.

silencieux. L'occidentalo-centrisme a ces dernières années relégué le droit dans un arrière-plan lointain¹⁰. Il est mis au « placard » comme l'écrivent M. et R. Weyl¹¹.

La résolution 3314 (XXIX)¹² adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1974 rappelait que « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force... ». C'est « le devoir des États de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ». « Le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire... ». Le « bombardement du territoire d'un autre État », le « blocus », « l'envoi de bandes ou de groupes armés » constituent une « agression », en violation de la Charte des Nations unies. Depuis la ratification du statut de 1998, la Cour pénale internationale est compétente pour juger les agresseurs (bien que cette disposition ne soit pas encore entrée en vigueur). « Aucune considération de quelque nature que ce soit politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression » !

Voilà qui place les États occidentaux, ainsi qu'Israël au banc des accusés.

Alors que l'« agression » n'est pas encore clairement intégrée au droit positif, les EU et Israël ont pris les devants : ils affirment que la légitime défense peut être

¹⁰ Pour une part, les internationalistes européens, dont les convictions ont été malmenées, se sont « réfugiés » dans les problèmes techniques du droit communautaire européen.

¹¹ Monique et Roland Weyl, *Sortir le Droit international du placard*, op. cit. note 1.

¹² http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3214%28XXIX%29&Lang=F

préventive, y compris plusieurs années avant que la menace puisse se réaliser. Autrement dit « légitime défense » et « agression » signifient la même chose ! Avec un réalisme cynique, les juristes étatsuniens comme Anthony Clark Arend, directeur de l'Institut de droit international de l'université de Georgetown proche du département d'État, prétendent : « Dans la pratique, le cadre de la Charte des Nations unies est mort » « puisque la Charte ne se reflète pas dans la pratique des États » ! « Légal et illégal sont des termes vides de sens lorsqu'ils sont appliqués à l'emploi de la force » !¹³

À la lecture de la résolution des Nations unies de 1974 et des positions étatsuniennes récusant sans nuance la notion pourtant claire de l'« agression », on mesure l'extraordinaire régression des tentatives de régulation des relations internationales et la brutalité primitive des conceptions occidentales.

Le monde est en crise et le droit international est entré dans un coma profond.

¹³ Cité par Pierre Buhler au chapitre 11, « Intervention militaire et sources de légitimité » in *Justifier la guerre*, sous la dir. de Pierre Hassner et Gilles Andréani, Presses de Sciences Po, Paris, 2005.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Partie 1. Droit et politique | 19 |
| Partie 2. Le retour de la vieille « morale internationale » | 31 |
| Partie 3. L'interprétation de mauvaise foi | 43 |
| Partie 4. L'égale souveraineté des États et des peuples mise en cause | 61 |
| Partie 5. Quelles issues ? | 69 |